



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
C. C. A. P.**

MARCHÉ N°2021-047

Acquisition d'un banc de caractérisation de composant à fibre optique

UNIVERSITE JEAN MONNET
Direction des Services Financiers
Service Achats & Marchés Publics
10 rue Tréfilerie - CS 82301
42023 Saint-Etienne cedex 2

<http://www.univ-st-etienne.fr>
Profil d'acheteur : www.marches-publics.gouv.fr

Affaire suivie par :
Mme MAURICE
Mme OTMANI ☎ 04 77 42 17 79

Fax 04 69 66 11 07
marches-publics@univ-st-etienne.fr

SOMMAIRE

1	ENGAGEMENT DU TITULAIRE	4
2	OBJET - FORME DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES – SPECIFICATIONS TECHNIQUES ... 4	4
	2.1 Objet du marché.....	4
	2.2 Montant.....	4
	2.3 Allotissement.....	4
	2.4 Options/Prestations Supplémentaires Eventuelles/Solutions alternatives.....	4
	2.5 Type de marché.....	4
	2.6 Durée du marché.....	4
	2.7 Dispositions Générales.....	4
	2.7.1 Personne publique.....	4
	2.7.2 Documents contractuels.....	5
	2.7.3 Procédure.....	5
	2.7.4 Sous-traitance.....	5
	2.8 Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail.....	5
	2.9 Forme des notifications et communications.....	5
	2.10 Clauses de réexamen.....	5
	2.11 Marché complémentaire de fournitures.....	6
	2.12 Informations techniques.....	6
	2.12.1 Spécifications techniques.....	6
	2.12.2 Normes, écolabels.....	6
	2.12.3 Documentation technique.....	6
	2.12.4 Variantes techniques.....	6
3	MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION	6
	3.1 Emballage.....	6
	3.2 Livraison.....	7
	3.3 Installation - Mise en ordre de marche.....	7
	3.4 Formation.....	7
4	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	7
5	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	8
6	GARANTIE - INTERVENTIONS	8
	6.1 Garantie technique.....	8
	6.2 Modalités d’intervention - SAV.....	8
	6.3 Garantie de conformité.....	9
	6.4 Garantie contre les vices cachés.....	9
	6.5 Garantie par rapport aux tiers.....	9
7	RGPD	9
	7.1 Conformité au Règlement Général sur la Protection des Données.....	9
	7.2 Délégué à la Protection des Données (DPD) / Data Privacy Officer (DPO).....	9
	7.3 Mesures de sécurité.....	9
	7.4 Description des traitements de données à caractère personnel pilotés par le prestataire en son nom ou en sous-traitance.....	10
	7.5 Registre des catégories d'activité de traitement.....	10
	7.6 Sort des données.....	10
	7.7 Documentation.....	10
8	ASSURANCES	10
9	PENALITES	10
	9.1 Dépassement du délai contractuel d'exécution.....	10
	9.2 Pénalités pour travail dissimulé.....	11
10	RELATIONS AVEC L'UNIVERSITÉ	11
11	OBLIGATION DE DISCRÉTION - SECRET PROFESSIONNEL	11
12	CLAUSE D'ÉVOLUTION DU MATÉRIEL	11
13	PRIX ET REVISION DES PRIX	12
	13.1 Prix.....	12
	13.2 Variation des prix.....	12
14	AVANCE FORFAITAIRE	12

15	RETENUE DE GARANTIE	12
16	PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES	13
	16.1 Présentation des factures	13
	16.2 Facture électronique.....	13
	16.3 Paiement	13
	16.4 Délai de paiement.....	14
	16.5 Cession ou nantissement de créance	14
17	UNITE MONETAIRE	14
18	RESILIATION	14
19	DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHE	15
20	DEROGATIONS	16

**MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE EN
APPLICATION DES ARTICLES L2120-1 A L2125-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**L'UNIVERSITE JEAN MONNET
10 rue Tréfilerie
CS 82301
42023 Saint-Etienne cedex 02**

représentée par **Monsieur L'Administrateur Provisoire de l'Université,**

Ci-après, désigné « l'Université », ou « le pouvoir adjudicateur »

d'une part,

et,

La Société susmentionnée,

Ci-après, désignée « le titulaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1 ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage envers l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées par le présent marché.

2 OBJET - FORME DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2.1 Objet du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet de définir les conditions d'exécution de la prestation d'acquisition de fourniture d'un banc de caractérisation de composant à fibre optique pour l'Université Jean Monnet.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

2.2 Montant

Les montants sont définis à l'Acte d'Engagement.

2.3 Allotissement

Lot unique.

2.4 Options/Prestations Supplémentaires Eventuelles/Solutions alternatives

Néant.

2.5 Type de marché

Il s'agit d'un marché unique.

2.6 Durée du marché

Le marché est passé à compter de sa notification, valant bon de commande, jusqu'à la date d'achèvement des prestations.

Dans tous les cas, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

2.7 Dispositions Générales

2.7.1 Personne publique

Au sens du cahier des clauses administratives générales, sont désignés :

- Personne publique contractante :

L'Université Jean Monnet de Saint-Etienne

- Représentant du pouvoir adjudicateur, en vertu de l'article L 712-2 du Code de l'Education (loi du 10 août 2007), et de l'article 10 des statuts de l'Université Jean Monnet approuvés par arrêté du 14 novembre 1985 par le Secrétaire d'Etat chargé des Universités (JO du 22 novembre 1985) :

L'Administrateur Provisoire de l'Université

- Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés au pouvoir adjudicateur :

La Personne Responsable du Service Achats & Marchés Publics

- Comptable assignataire des paiements :

L'Agent Comptable de l'Université

2.7.2 Documents contractuels

L'article 4.1 du CCAG/FCS n'est pas applicable. Le présent contrat est régi par les documents ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires prévalent dans l'ordre suivant :

- L'Acte d'Engagement, et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par mise au point ou par avenant,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), et ses éventuelles annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Service (C.C.A.G. - F.C.S.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.P.) et ses éventuelles annexes,
- Les recommandations relatives à l'objet du marché du Groupement Permanent d'Etudes sur les
- le devis détaillé
- L'offre technique détaillée complémentaire

L'exemplaire original conservé dans les archives de l'Université fait seul foi.

Toute clause portée dans les documentations du titulaire contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

2.7.3 Procédure

La procédure utilisée est la procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 à R2123-8 du Code de la commande publique.

2.7.4 Sous-traitance

Conformément à l'article L2193-1 du Code de la commande publique, le présent marché ayant pour objet une prestation de fourniture n'entraînant pas de travaux de pose ou des prestations de services, la sous-traitance n'est pas autorisée.

2.8 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des conventions de l'Organisation Internationale du Travail indiquées article 6.1 du CCAG/FCS. Il doit être en mesure de le justifier sur demande en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de la prestation.

2.9 Forme des notifications et communications

En application de l'article 3.1 du CCAG FCS, la notification des décisions, observations ou information qui font courir un délai seront envoyées par la plateforme PLACE, à l'adresse suivante :

www.marches-publics.gouv.fr

Le titulaire devra veiller à ce que l'adresse mail utilisée pour s'inscrire sur la plateforme pour remettre son offre, soit accessible et consultée régulièrement. Le titulaire ne pourra s'en prévaloir pour justifier un retard d'exécution.

En cas de dysfonctionnement de la plateforme, les échanges via un support électronique sont tolérés.

Il est déterminé qu'un accusé de réception (AR) doit être fourni pour chaque communication dématérialisée. Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable d'un changement d'interlocuteur non signalé par le titulaire. Celle-ci peut avoir lieu par l'intermédiaire de la plate-forme de référence de l'université ou par biais de mail.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

2.10 Clauses de réexamen

En dehors des cas permettant la modification d'un marché public en cours d'exécution prévus par le Code de la commande publique, et en complément des clauses et stipulations contenus dans le présent

CCAP et le cas échéant dans les clauses du CCAG FCS auxquelles il n'est pas dérogé, l'université se réserve la possibilité de modifier le marché conformément au 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique et en application de l'article R2194-1 du même Code.

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : avenant, décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire...

Le présent marché pourra être modifié, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Révision de la rémunération induite par de nouvelles obligations pesant sur le titulaire qui étaient non prévisibles au moment de la réponse à l'appel d'offres et qui sont devenus indispensables en cours de marché notamment en cas de nouvelles contraintes, normes environnementales... (imprévisibles et extérieures au titulaire) imposées par le droit national.
- Adaptations du marché rendues nécessaires par des difficultés techniques apparues pendant l'utilisation ou l'entretien.
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.
- Reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur.

2.11 Marché complémentaire de fournitures

En cas de nécessité et si les conditions posées à l'article R2122-4 du Code de la commande publique sont réunies, la personne publique pourra recourir à la passation d'un marché complémentaire de fournitures.

2.12 Informations techniques

2.12.1 Spécifications techniques

Les spécifications techniques minimales des prestations objets du présent marché sont indiquées dans le C.C.T.P.

2.12.2 Normes, écolabels

Le titulaire veille au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. Il doit être en mesure de le justifier sur simple demande en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de la prestation.

2.12.3 Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigés en langue française nécessaires à une utilisation et à un fonctionnement correct des fournitures livrées et leur maintenance éventuelle. Si la documentation accompagnant le matériel n'est pas fournie, le matériel est réputé non livré tant que cette documentation fait défaut.

2.12.4 Variantes techniques

Sans Objet.

3 MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

Le titulaire a une obligation de résultat dans la réalisation de l'ensemble des prestations telles que décrites dans le marché.

3.1 Emballage

Pour ce qui est de l'emballage des colis, le choix doit être conforme à des critères écologiques contribuant à la protection de l'environnement et, leur qualité appropriée aux conditions et modalités de transport.

Contrairement à l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages ne restent pas la propriété du titulaire sauf enlèvement tel que prévu à l'article ci-dessous.

3.2 Livraison

Le point de départ du délai de livraison est la date de notification du marché. La livraison se fera à l'adresse suivante :

Laboratoire Hubert Curien

18 rue Professeur Benoît Luras, 42000 Saint Etienne (Bâtiment F – **Salle F001**).

Le marché comprenant la livraison des prestations, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux. Il ne pourra par la suite invoquer une méconnaissance des lieux pour modifier son prix ou prétendre à une rémunération complémentaire de la part de la Personne Publique.

Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire. Les risques afférents au transport et à la livraison et manutention des fournitures relatives au présent marché sont à la charge du titulaire.

La livraison s'entend acheminement et déchargement de la marchandise dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de prendre contact avec le service demandeur dès notification pour organiser sa livraison.

Contrairement à l'article 19 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur n'informerait pas le titulaire de la disponibilité des locaux.

Aucune livraison partielle ne sera acceptée, sauf accord du service concerné.

La livraison doit être accompagnée d'un bulletin où sont précisés :

- le nom de la faculté/service/institut de l'Université,
- le lieu de livraison,
- la date d'expédition,
- la référence à la commande et le numéro de marché,
- l'identification du titulaire,
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis,
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas à la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque commande doit porter de façon apparente, son numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison. Il renferme l'inventaire de son contenu.

L'article 21.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable au présent marché. La livraison des fournitures est constatée par la signature du bon de livraison dont chaque partie conserve un exemplaire. Le signataire au titre de l'Université est l'agent en charge des réceptions ou par extension son supérieur hiérarchique. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur ce document.

La signature ne vaut pas acceptation sans réserve.

3.3 Installation - Mise en ordre de marche

Le matériel sera livré par le titulaire en lieux et places indiqués par l'Université selon le planning défini dans l'offre du candidat.

3.4 Formation

Le titulaire n'assurera pas la formation du personnel chargé d'utiliser les équipements objets du marché.

4 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Les 2 vérifications, quantitative d'une part, qualitative d'autre part, sont effectuées sur le lieu de la livraison par le représentant de l'Université Jean Monnet afin de constater qu'elles répondent aux

stipulations du marché. Par dérogation aux articles 27 et 30 du CCAG FCS, il est convenu de ce qu'il suit :

Les opérations de *vérification quantitative* ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou la prestation effectuée et la quantité indiquée sur le bon de commande ou le marché.

Les opérations de *vérification qualitative* ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou des services exécutés avec les spécifications du marché. Elles couvrent entre autres, la conformité du matériel livré à la description effectuée dans le descriptif.

Le représentant du pouvoir adjudicateur du marché effectuée, au moment de la livraison de la fourniture, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

Les délais sus-indiqués ne tiennent pas compte des fermetures universitaires.

5 TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété. Si la remise des prestations au pouvoir adjudicateur est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

Le titulaire reste seul responsable, sauf faute du pouvoir adjudicateur, des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Contrairement à l'article 8.2 du CCAG/FCS, cette stipulation s'applique en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci, le titulaire ayant été avisé dans le cadre du marché de cette adjonction.

6 GARANTIE - INTERVENTIONS

6.1 Garantie technique

Le titulaire garantit pendant un an minimum (pièces, main d'œuvre et déplacements) les matériels livrés dans le cadre du marché à compter de leur date d'admission.

Les obligations imposées par la garantie s'appliqueront conformément à l'article 28 du CCAG-FCS.

Dans le cas où l'université doterait le matériel acheté d'options intégrées, et ce, en même temps que l'achat principal, ces dernières seraient automatiquement affectées du même temps de garantie.

La garantie couvre les interventions techniques, les frais de déplacement du personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Tous les frais d'expédition et d'échange sont à la charge du titulaire.

6.2 Modalités d'intervention - SAV

Le titulaire doit répondre à toute demande de l'Université afin de remédier à tout dysfonctionnement du matériel pendant la durée du marché.

Pour les matériels dont la maintenance se fait sur site :

Les interventions sur site s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée "période d'intervention" :

de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi, jours fériés exclus

Pendant leur présence dans les locaux, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité du pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, la durée d'indisponibilité doit être inférieure à **une semaine** suivant l'appel de l'Université

Pour les matériels dont la maintenance est assurée chez le titulaire, la durée d'indisponibilité doit être inférieure à 15 jours calendaires consécutifs à compter de la remise du matériel au titulaire. La remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant est effectuée en lieu et place défini par le soumissionnaire lors de la réponse à l'appel d'offres : à défaut, il sera considéré que le début du délai susmentionné est la date et l'heure de l'appel de l'Université informant le titulaire du défaut de fonctionnement.

Elle est effectuée suivant les indications articles 32.1 et suivant du CCAG/FCS.

6.3 Garantie de conformité

Cette garantie sera mise en œuvre conformément aux articles L. 217-4 à L. 217-14 du Code de la consommation.

6.4 Garantie contre les vices cachés

Cette garantie sera mise en œuvre conformément aux articles 1641 et suivants du code civil.

6.5 Garantie par rapport aux tiers

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux prestations en ce qui concerne la propriété industrielle de celles-ci, les procédés, les méthodes et les moyens de fabrication.

Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des fournitures livrées, le titulaire doit prendre immédiatement des mesures propres à le faire cesser.

7 RGPD

7.1 Conformité au Règlement Général sur la Protection des Données

En application de l'article 5.2.3 du CCAG FCS, l'Université précise les mesures à suivre pour la protection des données à caractère personnel.

Le titulaire est un sous-traitant au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (dit "règlement général sur la protection des données" - RGPD) lorsqu'il traite dans le cadre du marché, des données à caractère personnel pour le compte de la personne publique. Le règlement précise que la protection des données personnelles nécessite de prendre des "mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque" (article 32). Il renforce les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'union européenne.

Le règlement impose des obligations spécifiques aux sous-traitants dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement.

7.2 Délégué à la Protection des Données (DPD) / Data Privacy Officer (DPO)

Le prestataire communiquera dans sa réponse le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPD), s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

7.3 Mesures de sécurité

Le prestataire détaillera les mesures de sécurité qu'il entend mettre en œuvre conformément à l'article 32.

Le prestataire devra décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autre :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser, et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

7.4 Description des traitements de données à caractère personnel pilotés par le prestataire en son nom ou en sous-traitance

Le prestataire devra décrire tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du maintien de service de la solution proposée en détaillant les points suivants :

- nature des opérations réalisées sur les données ;
- la ou les finalités du traitement ;
- les catégories des données à caractère personnel traitées ;
- les catégories de personnes concernées.

7.5 Registre des catégories d'activité de traitement

Le prestataire déclarera s'il tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement et il devra fournir la liste des éléments saisis dans celui-ci.

7.6 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le prestataire sous-traitant devra décrire la procédure engagée sur la destruction ou le renvoi des données à caractère personnel.

7.7 Documentation

Le prestataire sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ces obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

8 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite de prestations ou les modalités de leur exécution. Cette assurance doit être suffisante au regard de l'objet du marché.

Dans un délai de 15 jours après la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, ainsi qu'après demande de l'Université, le titulaire devra justifier qu'il est en possession d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Les franchises souscrites par les sociétés restent à leur charge exclusive.

9 PENALITES

Les prestations qui font l'objet du présent marché seront effectuées dans le délai auquel le titulaire s'est engagé lors de la réponse à l'appel d'offres. Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire ne bénéficiera pas de l'exonération d'application de pénalités inférieures à 1000 €, l'université fixe le seuil d'exonération à 500 €.

Le montant des pénalités ne pourra dépasser 10 % du montant total hors taxe du marché ou du bon de commande.

9.1 Dépassement du délai contractuel d'exécution

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est dépassé, sans mise en demeure préalable. Elles sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V * R}{1000}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable,

R = le nombre de jours de retard.

9.2 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10 RELATIONS AVEC L'UNIVERSITE

Le titulaire s'engage auprès de l'Université Jean Monnet à mettre en place une procédure de suivi de la prestation (nom et coordonnées de la personne chargée du suivi du marché).

Si les responsables et autres intervenants nommément désignés par le titulaire ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire devra en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer les nom et titre au pouvoir adjudicateur dans un délai de 3 semaines.

11 OBLIGATION DE DISCRÉTION - SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu de maintenir confidentielle toute communication de renseignements, documents ou objets quelconques, reçue à titre confidentiel, à l'occasion de l'exécution du marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes étrangères à l'exécution du marché. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

De ce fait, le titulaire s'engage à informer son personnel qu'il est astreint à observer toutes les obligations relatives au secret professionnel concernant les informations et les documents dont ils ont eu connaissance lors de l'exécution du présent marché.

12 CLAUSE D'EVOLUTION DU MATERIEL

Seuls des produits venant en remplacement de ceux initialement prévus peuvent être proposés par le titulaire. Le prix de ces nouveaux matériels, dont les performances doivent être au moins équivalentes, sera au plus égal à celui des produits auxquels ils se substituent.

La substitution est subordonnée à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu de l'informer par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nature et de l'importance des changements devant intervenir sur ces matériels. Cette information devra être accompagnée des données techniques liées à ces changements. Le titulaire devra également joindre le bordereau de prix modifié en fonction de ces éléments (sous format papier et format électronique).

Les nouveaux produits, comme définis ci-dessus, sont introduits dans le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, si le pouvoir adjudicateur n'a pas fait d'observation dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier correspondant du titulaire.

13 PRIX ET REVISION DES PRIX

13.1 Prix

Le marché est traité à prix forfaitaire.

Contenu des prix :

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de la livraison.

En application de l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les prix à payer sont ceux applicables à la date de commande.

13.2 Variation des prix

Les prix fermes sont fermes.

14 AVANCE FORFAITAIRE

Conformément aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché, de la tranche affermie le cas échéant, ou de la période de reconduction est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance forfaitaire de 5 % du montant T.T.C. des prestations à exécuter dans les douze premiers mois est accordée au titulaire, sauf refus formel de ce dernier, hors catégories des micros, petites et moyennes entreprises.

Dans le cas où le délai d'exécution du marché, de la tranche affermie le cas échéant ou la période de reconduction serait supérieur ou égal à douze mois, l'avance forfaitaire sera de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC divisé par sa durée exprimée en mois.

L'avance est calculée sur le montant du marché diminué des montants dus aux sous-traitants. Les sous-traitants admis au paiement direct peuvent prétendre au versement d'une avance dès lors que le montant initial et total (montant dû au titulaire et montant sous-traitance compris) du marché, de la tranche affermie le cas échéant, ou de la période de reconduction est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une micro, ou une petite et moyenne entreprise au sens de l'article R2151-13 du Code de la commande publique, le pourcentage de l'avance forfaitaire est porté à 10% du montant T.T.C. des prestations à exécuter dans les douze premiers mois, dès lors que le montant initial du marché, de la tranche affermie le cas échéant, ou de la période de reconduction est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le cas échéant, l'avance forfaitaire sera de 10% d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC divisé par sa durée exprimée en mois dès lors que le délai d'exécution du marché est supérieur ou égal à douze mois.

Le remboursement de l'avance forfaitaire sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations effectuées au titre du présent marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

15 RETENUE DE GARANTIE

Le cahier des clauses administratives particulières ne prévoit pas la mise en place de retenue de garantie.

16 PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

16.1 Présentation des factures

Les factures seront libellées à l'attention du Service indiqué sur le bon de commande.

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- numéro SIRET
- n° de facture
- date de facturation
- date à laquelle est effectuée ou achevée la livraison des biens ou la prestation de service (si différente de la date de facturation)
- numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- numéro du marché
- numéro du bon de commande
- fourniture livrée exactement définie (quantité, dénomination précise, prix unitaire HT)
- montant hors T.V.A. de la fourniture livrée
- taux et montant de la T.V.A. (*)
- montant total T.V.A. incluse (*)

() Pour les fournisseurs étrangers membres de l'Union Européenne, les factures seront libellées HT avec mention du numéro de TVA intracommunautaire.*

16.2 Facture électronique

Concernant la facturation électronique, l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique.

Le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

L'UJM utilise le Portail **CHORUS PRO** (<https://chorus-pro.gouv.fr/>). Il permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Il ne peut être facturé que les prestations effectuées.

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'Université Jean Monnet devront comporter les informations suivantes qui seront communiquées à l'attributaire du marché lors de la notification du marché :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le nom de la structure en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : SFACT
- Le numéro d'engagement qui sera précisé sur le bon de commande
- n° de marché : 2021-047

L'absence d'une mention obligatoire et plus particulièrement la référence du marché et le numéro de bon de commande (correspondant au numéro d'engagement sur Chorus) entraîne le rejet de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

16.3 Paiement

Le paiement se fera après exécution de la prestation.

Le mode de règlement est le virement administratif.

En cas de groupement solidaire, le paiement sera effectué sur un compte unique géré par le mandataire du groupement ou, au compte de chaque cotraitant à condition que la répartition des sommes ait été adressée au pouvoir adjudicateur en annexe à l'acte d'engagement.

16.4 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter soit de la date de réception la facture, soit de la date d'exécution des prestations, soit de la date du constat de la conformité de la prestation selon les modalités des articles R2192-10 à R2192-37 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ seront versés aux titulaires dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Les articles R2192-10 à R2192-37 du Code de la commande publique ayant pour objectif d'améliorer la qualité des rapports avec les titulaires de marchés publics par la maîtrise des délais de règlement, l'université décrit ci-après ces modalités d'ordonnancement et de contrôle comptable.

L'ordonnancement est effectué par le service acheteur.

L'ordonnateur veille à la qualité des dossiers d'ordonnancement, notamment à la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires au comptable. Il s'engage, sauf suspension du délai de paiement notifié au titulaire, à transmettre les dossiers dans les 20 jours.

Le comptable public désigné art. 2.7.1, s'engage à effectuer ses contrôles et procéder au paiement dans le délai restant afin de respecter le délai global de paiement.

16.5 Cession ou nantissement de créance

Conformément aux articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remettra au titulaire, à sa demande, un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ce certificat sera remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire des paiements désigné à l'article 2.7.1 du présent CCAP. Ce document original sera demandé par le pouvoir adjudicateur pour toute modification liée à une déclaration de sous-traitance aux fins de mise à jour.

17 UNITE MONETAIRE

Le présent marché est conclu en euros.

18 RESILIATION

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales relatives aux modalités de résiliation sont applicables à l'exclusion de l'article 40.2 du CCAG/FCS (ordre de service tardif).

Dans tous les cas, la résiliation aux torts du titulaire peut être prononcée lorsque ce dernier a contrevenu aux dispositions contractuelles du présent marché.

Au cas où une action judiciaire serait engagée, sera seul compétent le Tribunal dans le ressort duquel est située l'Université Jean Monnet.

Dans les hypothèses énumérées à l'article 40 du CCAG/FCS, le titulaire devra notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur tous documents portant modification ainsi que la justification de son enregistrement légal. A défaut, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché en application du CCAG/FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail et conformément aux articles L2141-7 à L2141-11 du même Code, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

19 **DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHE**

Dans un objectif de de lutte contre le travail dissimulé et de respect du code de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Jean Monnet, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attections.com>

A défaut de répondre à cette obligation, le titulaire s'expose à une résiliation à ses torts du marché en cours. Dans tous les cas, le titulaire devra s'assurer de faire parvenir dans les mêmes conditions de régularités :

❖ *Pour le titulaire français*

- L'attestation d'assurance pour la période concernée
- Une attestation de fourniture des déclarations fiscales et d'acquittement des impôts, taxes, contributions au 31 décembre de l'année précédant la mise en concurrence fournie par l'organisme compétent, datée du jour le plus proche de la date de la demande émanant de l'Université et au maximum du dernier jour du mois précédant la demande.
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail (à fournir tous les six mois) :
 - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
 - la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2. Cette liste (à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat), établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

❖ *Pour le titulaire étranger*

- L'attestation d'assurance pour la période concernée
- Une attestation de fourniture des déclarations fiscales et d'acquittement des impôts, taxes, contributions au 31 décembre de l'année précédant la mise en concurrence fournie par l'organisme compétent
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail (à fournir tous les six mois) :
 - un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale . Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales
 - en cas de détachement de salariés étrangers sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, dans les conditions définies à l'article L. 1262-1, une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article D. 8254-2. Cette liste (à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat), établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

20 DEROGATIONS

<i>Article(s) du CCAP dérogeant</i>	<i>A l' (aux) article(s) du CCAG - FCS</i>
2.7.2	4.1 (pièces contractuelles)
3	3.8 (ordre de service)
3	3.7 (bon de commande)
3.2	20 (aménagement des locaux)
3.1	20.2.2 (propriété emballage)
3.2	20 (livraison)
6.2	32 (maintenance)
9	14.1.2 (pénalités pour retard)
18	40.2 (résiliation)